

Statuts Provinciaux du Bas-Canada statué par et de l'avis et consentement du conseil législatif et assemblée de la dite province. Québec: Guillaume Vondenvelden, Imprimeur à la Nouvelle Imprimerie, 1792.

32 George III – Chapitre 5

Acte qui met à effet les Réglemens concernant les Grands Chemins et Ponts.

Certains pouvoirs et autorités concernant les Grands Chemins et Ponts aiant été en vertu d'un Acte ou Ordonnance intitulé "Ordonnance pour réparer et améliorer les Grands Chemins et Ponts dans la Province de Québec" passée dans la dix-septieme année du Règne de sa Majesté, et en vertu d'un autre Acte ou Ordonnance passé dans la vingt-septieme année de sa dite Majesté, intitulé "Ordonnance qui explique et amende un Acte intitulé "Ordonnance pour réparer et amender les Chemins publics et Ponts dans la Province de Québec" Revêtus dans la Personne du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, le plus ancien

Conseiller et le Conseil, autre que le Juge en Chef pour le tems d'alors, et par les réformes ci-devant faites dans le Gouvernement du Canada par la division du Païs dans les deux Provinces du Haut et du Bas-Canada ; plus ample et autre Provision étant devenue nécessaire concernant les Grands Chemins et Ponts. Qu'il soit à ces causes statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé "Acte qui pourvoit plus efficacement au Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province." Et il est en conséquence statué par la dite autorité, que les mêmes pouvoirs et autorités jusqu'ici revêtus, et à être exercés par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur et le plus ancien Conseiller, et le Conseil de la Province de Québec en venu des Ordonnances d'iceux ou d'aucune où l'un ou l'autre d'eux seront et pourront être à l'avenir revêtus et à être exercés par une Cour spéciale ou de Session de Quartier de ce même district dans le quel les Chemins et Ponts Regles ou à être Reglés, pourront arriver d'être compris, telles Sessions consistant toujours en trois Juges à Paix au moins. Pourvu toujours qu'aucun des dits Juges à Paix ne sera personnellement intéressé dans la cause, ou parent d'aucune des parties au degré prohibé par ta Loi civile en force en cette Province.